

Arrêté du Maire

N° 14/2023
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Avenue de Chamonix

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 08.01.2023 de la part de M. PEREIRA – UNIVERS RESEAUX

- Considérant que pendant les travaux de remplacement de cadre et tampon ORANGE sur chaussée pour le compte CONSTRUCTEL au droit du 438 avenue de Chamonix, par la société UNIVERS RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée, par un alternat conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, un (1) jour sur la période du :
Lundi 16 au vendredi 27 janvier 2023
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise UNIVERS RESEAUX chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *accès riverains*
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé
- Article 4^{ème}** *transport commun*
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 5^{ème}** *Viabilité hivernale*
Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.
- Article 6^{ème}** *remise en état*
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 7^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
CCPMB ;
CERD
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise UNIVERS RESEAUX
- Article 8^{ème}** *recours*
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean-Claude
24 Janvier 2023



Fait à Passy le 9 janvier 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA